

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage par les Abénaquis pour les deux prochaines années.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31988

Gouvernement du Québec

### **Décret 446-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des

droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31989

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;